

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.651 du 29 novembre 2013

A. 209.382/XV-2313

En cause : **KOTT** Luigi,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VIDAICH, avocat,
rue de Marcinelle 46/1
6000 Charleroi,

contre :

1. le gouverneur de la province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,
2. le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par Luigi KOTT, qui demande l'annulation de «la décision prise par le Gouverneur de la Province du Hainaut (le 26 avril 2013) au terme de laquelle celui-ci a estimé que la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de détention (d'armes à feu) est irrecevable par application des articles 11 § 3 et 44 § 2 de la loi sur les armes»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 septembre 2013;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 23 octobre 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM